

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la compagnie « EVA » pour la représentation du spectacle intitulé « Si le monde m'était conté » qui aura lieu le jeudi 12 juin 2014 à 16h00 à la maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la compagnie « EVA », représentée par Peter Tournier, en sa qualité de Gérant, domiciliée 55 rue RPC Gilbert, 92600 Asnières (SIRET : 482 661 485 00029 – Code 8559B) pour la représentation du spectacle intitulé « Si le monde m'était conté » qui aura lieu le jeudi 12 juin 2014 à 16h00 à la maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **300 euros** (trois cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation, à l'ordre de la compagnie « EVA », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Peter Tournier, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le 10 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 au 17/06/14



**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**M14-002 PRESTATION DE CONSEIL ET DE MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE GLOBALE
DE COMMUNICATION POUR LA VILLE DE SEVRAN**

Titulaire : DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS, sis 53 rue de Lisbonne, 75008 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la décision 2014/07 en date du 14 janvier 2014, reçue en Préfecture le 15 janvier suivant, confiant à la société DARDEL ET ASSOCIES CONSEILS, sise 53 rue de Lisbonne, 75008 PARIS, les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans ;

VU le courrier en date du 5 mai 2014 de DARDEL ET ASSOCIES CONSEIL sollicitant la résiliation du marché M14002 auprès de Monsieur le Maire de la ville de Sevrans pour cause de difficultés rencontrées quant à l'exécution dudit marché ;

VU le courrier en date du 9 mai 2014 de Monsieur YVERNAT, directeur de la Communication de la ville de Sevrans, à l'attention de Monsieur Georges DARDEL constatant le caractère préparatoire des missions réalisées ;

VU le courrier en date du 19 mai 2014 de DARDEL ET ASSOCIES CONSEIL confirmant sa demande de résiliation avec renoncement à l'émission d'un décompte de résiliation ;

CONSIDERANT que le marché a bon de commande a été conclu avec un montant minimum de 30 000 euros H.T. et un montant maximum de 50 000 euros H.T. sans qu'aucun bon de commande n'ai été émis par la ville ;

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** de la demande de résiliation du marché à l'initiative de DARDEL ET ASSOCIES CONSEIL, sis 53 rue de Lisbonne, 75008 PARIS et de sa renonciation à tout décompte de résiliation.

ARTICLE 2 : **RESILIE** le marché M14-002 relatif aux prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans.

ARTICLE 3 : **ABROGE** la décision 2014/07 en date du 14 janvier 2014, reçue en Préfecture le 15 janvier suivant.

ARTICLE 4 : **DIT** que les droits créés par cette décision s'éteindront à compter de la notification de la présente décision à la société DARDEL ET ASSOCIES CONSEIL, sis 53 rue de Lisbonne, 75008 PARIS et qu'aucune indemnité de résiliation ne lui sera versée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

050514

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/2014
- publié le : de 11 au 18/06/2014

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : FOURNITURE ET POSE D'ASCENSEURS

LOT 1: MISE EN PLACE D'UN ASCENSEUR POUR LE BATIMENT BEMA

TITULIAIRE: CARL CONSTRUCTION , 305 RUE DE MEAUX- 93140 VAUJOURS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 avril 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture et la pose d'ascenseurs, notamment pour le lot 1 : mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Bema.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la pose d'ascenseurs notamment le lot 1: mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Bema.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 113 269 euros hors taxes.

CONSIDERANT que la durée du marché est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours , le marché relatif à la fourniture et la pose d'ascenseurs , notamment le lot 1:mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Bema, pour un montant de 113 269 euros hors taxes .

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 1 est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2014
- publié le : 12 au 19/06/14

Fait à SEVRAN, le

12 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

2014/ 254
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : FOURNITURE ET POSE D'ASCENSEURS

LOT 2: MISE EN PLACE D'UN ASCENSEUR POUR LE BATIMENT PAUL ELUARD

TITULIAIRE: CARL CONSTRUCTION , 305 RUE DE MEAUX- 93140 VAUJOURS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 avril 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture et la pose d'ascenseurs, notamment pour le lot 1 : mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Paul Eluard.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la pose d'ascenseurs notamment le lot 2: mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Paul Eluard.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 112 750 euros hors taxes.

CONSIDERANT que la durée du marché est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux -93410 Vaujours , le marché relatif à la fourniture et la pose d'ascenseurs , notamment le lot 2:mise en place d'un ascenseur pour le bâtiment Paul Eluard, pour un montant de

112 750 euros hors taxes .

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot 1 est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JUIN 2014
- publié le : 11 ou 18/06/14

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

2014/ 255

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX TERRAINS SPORTIFS DU QUARTIER
BEAUDOTTES A SEVRAN**

LOT 1 : VOIRIE - RESEAUX DIVERS – EQUIPEMENTS SPORTIFS

**PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS
PUBLICS.**

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 13.29 ENTRE LA SAES ET LA SOCIÉTÉ COLAS / SERPEV

**TITULAIRE : SOCIÉTÉ COLAS IDF NORMANDIE AGENCE SCREG – 2, IMPASSE DES
PETITS MARAIS – 92230 GENNEVILLIERS : MANDATAIRE DU GROUPEMENT COLAS /
SERPEV**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le marché n° 13.29 du 25 octobre 2013 entre la SAES et la société COLAS, mandataire du groupement COLAS / SERPEV d'un montant de 423 804,23 € HT relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans Lot 1 : voirie - réseaux divers – équipements sportifs

CONSIDERANT, le projet d'avenant n° 1 présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur d'un montant de 18 456,26 € HT portant ainsi le marché de la société COLAS, mandataire du groupement COLAS / SERPEV, à un montant de 442 260,49 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à signer un avenant n° 1 avec la société COLAS, mandataire du groupement COLAS / SERPEV, pour un montant de 18 456,26 € HT, ce qui porte le montant du marché à 442 260,49 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- notifiée à la Société COLAS

FAIT à SEVRAN, le 12 JUIN 2014

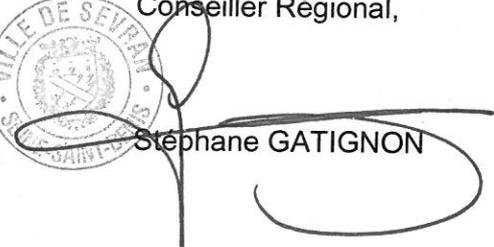
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014

- publié le : du Bau 20/06/14



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

2014/256

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA 2EME PHASE ET EXTENSION DE LA RUE CHARLES CHAPLIN DU QUARTIER ROUEMONT A SEVRAN

**LOT 1 : VRD - PLANTATIONS
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

Titulaire lot 1 : Société COLAS IDF NORMANDIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 15 avril 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : VRD - plantations ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société COLAS IDF NORMANDIE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 687 746,24 € HT ;

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la SAES à confier à la société COLAS IDF NORMANDIE, la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : VRD – plantations, et ce pour un montant de 687 746,24 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société COLAS IDF NORMANDIE

FAIT à SEVRAN, le 12 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 13 av 2014

Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON



2014/257

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA 2EME PHASE ET EXTENSION DE LA RUE CHARLES CHAPLIN DU QUARTIER ROUEMONT A SEVRAN

**LOT 2 : BASSE TENSION – ECLAIRAGE PUBLIC
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

Titulaire lot 2 : Société BENTIN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 15 avril 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans Lot 2 : basse tension – éclairage public ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société BENTIN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 58 749,90 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société BENTIN, la réalisation des travaux d'aménagement de la 2^{ème} phase et extension de la rue C. Chaplin du quartier Rougemont à Sevrans Lot 2 : basse tension – éclairage public, et ce pour un montant de 58 749,90 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société BENTIN

FAIT à SEVRAN, le 12 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été : 16 JUIN 2014
- reçu en préfecture le : 13 Juin 2014



- publié le :
Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PATRIMOINE BATI

Mission : Mission d'étude de faisabilité

Titulaire : Sarl Atelier 11 d'Architecture – 102/104 avenue Édouard Vaillant 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-I,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

CONSIDERANT que le montant de la tranche ferme est de 6 500€ HT soit 7 800€ TTC.

ARTICLE 1 : **DIT** de confier à la Sarl Atelier 11 d'Architecture – 102/104 avenue Édouard Vaillant 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT, la mission d'étude de faisabilité dans la cadre la séparation des réseaux de chaleur de La Boetie.

ARTICLE 2 : **DIT** que la tranche ferme est conclue pour un montant de 6 500€ HT soit 7 800€ TTC.

ARTICLE 3 : **DIT** que la durée du contrat est définie dès notification de l'ordre de service à la société.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société Atelier 11 d'Architecture

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUIN 2014
- publié le : 13 au 2010614

Fait à SEVRAN, le 12 JUIN 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

2014/259

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SENTES PIETONNES DU QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

LOT 1 : VOIRIE - RESEAUX DIVERS

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire lot 1 : Société TP 2000

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 17 avril 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran Lot 1 : voirie - réseaux divers ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société TP 2000 présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 397 000 € HT ;

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la SAES à confier à la société TP 2000, la réalisation des travaux d'aménagement de deux sentes piétonnes du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran Lot 1 : voirie – réseaux divers, et ce pour un montant de 397 000 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société TP 2000

FAIT à SEVRAN, le 13 JUN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 JUN 2014

- publié le : 16 JUN 2014



Le Maire,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON